

VD_FINDINFO ML / 2014 / 296 vom 9. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___296

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 296 du 9 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 296 del 9 dicembre 2014

Regeste

OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, DÉCISION SUR FRAIS, MEILLEURE FORTUNE | 265a al. 1 LP, 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC), qu'en l'espèce, l'acte de recours a été déposé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC, arrivé à échéance le samedi 8 novembre et reporté au lundi 10 novembre 2014, qu'en revanche, cet acte n'est pas motivé, qu'en effet, le recourant se borne à indiquer qu'il ne peut pas payer les frais et demande l'assistance judiciaire pour « ces deux affaires », soit la présente procédure et une procédure apparemment pendante dans le canton de Zürich, que la volonté de recourir sur la question des frais résulte uniquement de la déclaration du recourant « je ne peux pas payer ces frais », que T. _____ n'indique toutefois pas pour quelles raisons il conteste la décision du premier juge sur les frais, se bornant à expliquer qu'il ne peut pas payer, que si le recourant avait effectivement demandé l'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure de non-retour à meilleure fortune et que le premier juge n'avait pas statué sur cette requête, on pourrait, à la limite, interpréter les explications du recourant comme une motivation, que cela n'est toutefois pas le cas, dès lors que la demande d'assistance judiciaire figurant au dossier date de 2013 et ne concerne pas la procédure de non-retour à meilleure fortune, que le fait que l'assistance judiciaire a été refusée au recourant dans le cadre d'une autre procédure ne peut être considéré comme une motivation, que la motivation immédiate de l'acte de recours est une condition de sa recevabilité, que le nouveau droit de procédure civile, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, ne prévoit pas la fixation d'un délai pour produire un mémoire de recours, que l'art. 132 CPC, selon lequel le tribunal peut fixer un délai pour la rectification de certains vices affectant un acte, ne s'applique pas dans le cas d'un acte de recours dépourvu de motivation, qu'en effet, l'absence de motivation ne constitue pas un vice purement formel visé par l'art. 132 al. 1 CPC, tel que l'absence de signature ou de procuration, et n'est pas non plus assimilable à une motivation incompréhensible au sens de l'art. 132 al. 2 CPC, que l'art. 56 CPC, selon lequel le tribunal donne aux parties l'occasion de clarifier ou de compléter leurs actes ou déclarations peu clairs ou manifestement incomplets, concerne des allégations de fait et n'est pas applicable non plus en cas d'absence de motivation d'un acte de recours, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens; attendu que, vu le sort du recours, déclaré irrecevable sans frais à la charge du recourant, la requête d'assistance judiciaire formulée par ce dernier est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.